

es, ou subventionnées par eux ou par le gouvernement.

2. Une retenue de quatre pour cent est faite annuellement sur le fonds des écoles publiques ainsi que sur la partie du fonds de l'éducation supérieure affectée au soutien des institutions conduites ou dirigées par les fonctionnaires de l'enseignement primaire.

3. Une allocation annuelle de dix mille piastres est faite par le gouvernement de la Province.

Art. 2263. Si l'intérêt du dit fonds capitalisé et la somme des différentes retenues et allocations ne suffisent pas pour payer les pensions demandées et légalement accordées, la retenue sur le traitement des fonctionnaires de l'enseignement primaire, sur celui de toute autre personne laïque enseignant dans les écoles sous contrôle ou subventionnées, peut être augmentée jusqu'à concurrence de quatre pour cent, qui est le maximum du taux de la retenue.

Art. 2267. Le Surintendant retient semi-annuellement sur la subvention payable à chaque municipalité ou école normale, ou sur les traitements payables directement par le département de l'instruction publique, les sommes nécessaires pour acquitter la retenue sur les traitements de tous les instituteurs ou institutrices laïques ; et les autorités scolaires sont autorisées à faire sur les dits traitements, la retenue prescrite par l'article 2260, si elles le jugent à propos.

Art. 2268. Pour le fonctionnaire, la jouissance de la pension commence du jour de la cessation de son traitement, et pour la veuve, le lendemain du décès de son mari.

Art. 2279. Il est du devoir des commissaires d'écoles, des syndics d'écoles, ou corps administratifs de faire semi-annuellement un rapport mentionnant le nom, l'emploi et le traitement, pour les six mois précédents, de tous les instituteurs laïques, brevetés ou non, enseignant dans les écoles sous leur contrôle ou subventionnées par eux.

Art. 2281. L'administration du fonds de pensions des fonctionnaires de l'enseignement primaire est faite par une commission administrative composée du Surintendant de l'instruction publique, comme président, et de quatre délégués nommés comme suit : un

romains de Montréal, un par la conférence des instituteurs catholiques romains de Québec, et deux par l'association provinciale des instituteurs protestants; leurs services sont gratuits, mais leurs dépenses de voyages sont payées sur le fonds de pensions.

Ces délégués restent en charges tant qu'ils ne sont pas remplacés par ceux qui les ont nommés.

Art. 2282. La commission administrative règle toutes les questions relatives au fonds de pensions et aux fonctionnaires, et son jugement est final.

Un procès-verbal des délibérations de chacune de ces sessions doit être publiés dans les journaux d'éducation français et anglais de la Province.

Art. 2284. Il est du devoir des inspecteurs d'écoles, lors de chacune de leurs visites officielles, de visiter les pensionnaires de leur district respectif et de faire rapport au Surintendant, tous les ans, avant le mois de novembre, sur l'état de santé des pensionnaires et sur leur habilité à recevoir leur pension aux termes de la loi".

### M. Lasfargues

M. l'abbé Lasfargues, supérieur du Patronage Saint-Vincent de Paul depuis douze ans et ancien collaborateur de *l'Enseignement primaire*, vient d'être rappelé à Paris par son Supérieur.

M. l'abbé Lasfargues a fait beaucoup de bien à Québec qu'il aimait de toute son âme. C'était un lutteur, un homme d'action, un véritable apôtre, doublé d'un pédagogue très distingué. Sous sa direction, les classes du Patronage ont marché de succès en succès. L'association des instituteurs catholiques de Québec, qui a profité à maintes reprises des grandes connaissances pédagogiques de M. Lasfargues, conservera longtemps le souvenir de ce saint prêtre.

Et c'est avec des larmes dans les yeux que nous disons adieu à cet ami de douze ans, à celui qui fut un véritable frère pour nous.



C.-J. M.